

La mensualisation



Afin d'assurer un salaire régulier à l'assistant maternel, le salaire est mensualisé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, quel que soit le nombre d'heures d'accueil par semaine et le nombre de semaines d'accueil dans l'année. Il est calculé et versé en net sur 12 mois selon l'une des deux formules suivantes :

Année complète

(au minimum 47 semaines d'accueil programmées au cours des 12 mois) : le salaire est calculé sur 52 semaines, sous réserve des droits à congés payés acquis au cours de la période de référence par le salarié. Une retenue, le cas échéant, est faite sur le mois au cours duquel sont pris les congés non acquis.

Le salaire de base à régler en net se calcule alors comme suit :

$$\frac{52 \text{ semaines} \times \text{nombre d'heures d'accueil garanti par semaine} \times \text{taux horaire}}{12 \text{ mois}}$$

Année incomplète

(moins de 47 semaines d'accueil programmées au cours des 12 mois, hors congés annuels du salarié).

Le salaire de base à régler en net se calcule alors comme suit :

$$\frac{\text{Nombre de semaines d'accueil programmées} \times \text{nombre d'heures d'accueil garanti par semaine} \times \text{taux horaire}}{12 \text{ mois}}$$

Les congés payés acquis sont réglés à partir du mois de juin qui suit l'embauche (cf. plaquette congés payés).

Accueils particuliers

Exemple d'un accueil périscolaire

Il convient de définir :

- Le nombre de semaines d'accueil de l'enfant durant la période scolaire (sem. scol.)
- Le nombre de semaines d'accueil de l'enfant durant les vacances scolaires (sem. vac.)

Le salaire de base à régler en net se calcule comme suit :

$$\frac{(\text{sem. scol.} \times \text{nombre d'heures d'accueil garanti par semaine}) + (\text{sem.vac.} \times \text{nombre d'heures d'accueil garanti par semaine}) \times \text{taux horaire}}{12 \text{ mois}}$$

12 mois

Heures complémentaires

Toutes les heures travaillées au-delà du nombre d'heures garanti par semaine sont rémunérées et toute heure commencée est due au prorata du temps réellement effectué, en complément de la mensualisation.

Exemple d'une mensualisation sur une base de 30 heures par semaine, 5 jours d'accueil :

Une semaine avec des heures complémentaires ne compense pas une semaine où le nombre d'heures d'accueil est inférieur à la base prévue.

Mois de janvier	Heures réellement effectuées	Heures complémentaires
Semaine 1	30	/
Semaine 2	35	+5
Semaine 3	28	/
Semaine 4	32	+2
Semaine 5 « à cheval » sur janvier/février	35	Les 5 heures seront payées sur février
TOTAL		+7 heures

Dans cet exemple, il convient de rajouter **7 heures complémentaires** à la mensualisation de janvier.

Heures majorées

À partir de la 46^e heure hebdomadaire d'accueil, il est appliqué un taux de majoration laissé à la négociation des parties, précisé au contrat de travail.



Informations complémentaires

- La mensualisation ne peut pas être minorée sauf dans les cas suivants :
 - absence de l'enfant pour maladie ou hospitalisation sur justificatif (10 jours non consécutifs, 14 jours consécutifs ou en cas d'hospitalisation),
 - arrêt maladie de l'assistant maternel,
 - absence de l'assistant maternel pour convenance personnelle non prévue au contrat,
 - congés pour enfants malades de l'assistant maternel.
- Les jours fériés, s'ils coïncident avec un jour habituellement travaillé (et sous réserve des conditions prévues par la Convention collective) sont compris dans la mensualisation. Ils ne sont donc pas payés en supplément, mais ne doivent pas être pour autant retirés. L'accueil un jour férié non prévu au contrat peut être refusé par le salarié. Le 1^{er} mai reste payé sans condition d'ancienneté. S'il est travaillé, il ouvre droit à une rémunération majorée de 100 %.
- À chaque date anniversaire de la mensualisation et/ou à l'occasion de la signature d'un avenant modifiant cette dernière, il convient de refaire le calcul pour les 12 mois suivants.



Important

Tout avenant ou rupture du contrat nécessite de faire le point sur une éventuelle régularisation.





*Ce dépliant est un document simplifié.
Il fait référence aux textes législatifs et réglementaires,
ainsi qu'aux instructions applicables en la matière.*

**Ce document a été élaboré par
les Relais assistants maternels du Cher
en partenariat avec le Département du Cher
et la caisse d'Allocations familiales du Cher**

Mise à jour le 2 février 2018.

